



Berufsbildungsverband der Versicherungswirtschaft
Association pour la formation professionnelle en assurance
Associazione per la formazione professionale nell'assicurazione

Norme minimale

en matière de formation initiale et de formation continue des intermédiaires
d'assurance selon l'art. 43 LSA

Version 05.01.2024

Organisation sectorielle :

Association pour la formation professionnelle en assurance AFA
Laupenstrasse 10, CH-3008 Berne
Tél. 031 328 26 26
E-mail : info@vbv-afa.ch

© Association pour la formation professionnelle en assurance AFA, 2024

Sommaire

1 ^{er} chapitre : Dispositions générales	- 5 -
Art. 1 Associations sectorielles contribuant à la norme minimale	
Art. 2 Objet	
Art. 3 Éléments relevant du système de la norme minimale	
	- 6 -
2 ^e chapitre : Exigences en termes de compétences et de connaissances Profils de qualification Formations initiale et continue	
Art. 4 Profils de qualification relatifs à la norme minimale selon l'art. 190 OS	
Art. 5 Exigences communes à tous les examens relevant de la norme minimale	
	- 8 -
3 ^e chapitre : Examens de validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation	- 8 -
1 ^{re} section : Examens pour les profils « Toutes branches », « Vie » et « Non-vie »	
Art. 6 But et profils des examens	
Art. 7 Déroulement des examens	
Art. 8 Épreuves et exigences	
Art. 9 Certificat	
Art. 10 Répétition de l'examen	
Art. 11 Enregistrement	-10-
2 ^e section : Examens pour l'obtention de l'agrément comme intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier	
Art. 12 But des examens	
Art. 13 Branches d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier	
Art. 14 Déroulement des examens	
Art. 15 Épreuves et exigences	
Art. 16 Certificat	
Art. 17 Répétition de l'examen	
Art. 18 Enregistrement	-12-
Art. 19 Mécanisme pour l'introduction d'examens complémentaires	
3 ^e section : Reconnaissance d'examens équivalents ou d'autres certificats équivalents	
Art. 20 Conditions pour la reconnaissance de l'équivalence	-13-
Art. 21 Certificats étrangers	

4 ^e section : Contacts avec la clientèle à des fins de formation	
Art. 22 Contacts des aspirants intermédiaires d'assurance avec la clientèle	
Art. 23 Mesures aux fins de protection des preneurs d'assurance	-15-
Art. 24 Contrôle des éléments du système par l'organisation sectorielle	
4 ^e chapitre : Examens de validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation continue Attestations de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés	
Art. 25 But de l'examen	
Art. 26 Fréquence et déroulement	
Art. 27 Exigences et objet de l'examen	-17-
Art. 28 Certificat	
Art. 29 Répétition / omission	
Art. 30 Reconnaissance d'attestations de formations continues équivalentes	
5 ^e chapitre : Organisation de la norme minimale (gouvernance)	
1 ^{re} section : La commission d'examen de l'organisation sectorielle	-18-
Art. 31 Composition paritaire	
Art. 32 Missions	-18-
2 ^e section : Instances	
Art. 33 Instances de recours	
Art. 34 Traitement des recours	
3 ^e section : Registre sectoriel	
Art. 35 Tenue du registre	-20-
Art. 36 Identification garantie	
Art. 37 Catégories d'intermédiaires d'assurance enregistrés	
Art. 38 Modifications, suppression, désactivation et réactivation	-20-
4 ^e section : Frais	
Art. 39 Agent payeur	
Art. 40 Détermination des émoluments	
5 ^e section : Gestion des changements	-21-
Art. 41 Collaboration avec la FINMA	

Art. 42 Reconnaissance des modifications de la norme minimale

6^e chapitre : Entrée en vigueur, sortie, démission de la qualité d'organe responsable

Art. 43 Entrée en vigueur

Art. 44 Sortie d'associations sectorielles de la norme minimale

-22-

Art. 45 Démission de l'organisation sectorielle comme organe responsable de la norme minimale

Art. 46 Demande d'annulation de la reconnaissance de la norme minimale

Annexes

Annexe 1 : Profils de qualification pour les examens dans le cadre de la norme minimale (*document séparé !*)

Annexe 2 : Dispositions transitoires pour la formation pendant la période transitoire de deux ans de la LSA, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, ou pour la formation continue à dater de l'entrée en vigueur de la norme minimale

Annexe 3 : Calendrier de l'organisation sectorielle pour l'application de la norme minimale

1^{er} chapitre : Dispositions générales

Art. 1 Associations sectorielles contribuant à la norme minimale

- 1 Considérant l'art. 43 al. 2 LSA, l'organisation sectorielle (AFA) édicte les présentes normes minimales en accord avec les associations sectorielles suivantes :
 - a) Association suisse d'assurances (ASA), Zurich,
 - b) Fédération Suisse des Agents généraux d'Assurances (FSAGA), Berne,
 - c) Swiss Insurance Brokers Association (SIBA), Bâle,
 - d) Association des Courtiers en Assurances (ACA), Prévèrenge,
 - e) curafutura - Les assureurs-maladie innovants, Berne,
 - f) santésuisse - Les assureurs-maladie suisses, Soleure.

- 2 Les associations mentionnées représentent :
 - a) les branches d'assurance exerçant sur le marché suisse,
 - b) le point de vue des compagnies d'assurances et des intermédiaires d'assurance,
 - c) de petites et grandes structures d'intermédiaires d'assurance.

- 3 Les intermédiaires d'assurance pratiquant la réassurance ne sont pas concernés par l'autoréglementation relevant de la présente norme minimale.

Art. 2 Objet

En vertu de l'art. 190 OS, relèvent de la norme minimale

- a) les exigences imposées aux intermédiaires d'assurance aux fins de garantie d'un exercice professionnel de leur activité et de protection des personnes assurées ;
- b) le degré de détails à fournir, comme la validation des compétences et des connaissances par des examens au niveau de la formation initiale ou de la formation continue ;
- c) les mesures d'accompagnement aux fins de protection des preneurs d'assurance prises dans le cadre de la formation par les compagnies d'assurances, les intermédiaires d'assurance ainsi que l'organisation sectorielle ;
- d) la garantie du respect des normes minimales par l'organisation sectorielle.

Art. 3 Éléments relevant du système de la norme minimale

1 Préparation de l'examen

Les personnes qui souhaitent exercer une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 40 LSA suivent généralement une formation et / ou une préparation à l'examen avant de passer l'examen requis. La norme minimale ne stipule pas le type de formation à suivre.

2 Validation des compétences et des connaissances par des examens

- a) Les compétences et connaissances requises pour exercer comme intermédiaire d'assurance sont définies dans les profils de qualification et doivent régulièrement être validées par un examen, lequel constitue l'une des conditions de l'octroi de l'agrément. La commission d'examen de l'organisation sectorielle est habilitée à statuer sur toute exception ou reconnaissance de certificats équivalents.
- b) Outre l'examen selon le concept applicable à toutes les branches, qui constitue l'une des conditions d'admission pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire toutes branches d'assurance confondues (à l'exception de la réassurance), tous les autres examens valident un exercice de l'intermédiation d'assurance restreint à certaines branches ou certains produits d'assurance en particulier.
- c) Les intermédiaires d'assurance disposant d'un agrément restreint et qui souhaitent élargir l'éventail de leurs activités doivent au préalable passer un examen validant la maîtrise des compétences et connaissances requises à cet effet par la norme minimale.

3 Inscription au registre et portail d'information

- a) Les intermédiaires d'assurance non liés ont tous l'obligation de s'inscrire au registre de la FINMA (art. 41 al. 1 LSA).
- b) Quant aux intermédiaires d'assurance liés, l'organisation sectorielle tient un registre sectoriel sur mandat des associations sectorielles édictant la présente norme minimale.
- c) Le registre sectoriel aide les intermédiaires d'assurance liés à remplir leur obligation d'information envers les preneurs d'assurance conformément à l'art. 45 al. 1 let. c LSA.

4 Attestation de formation continue

Tous les deux ans, les intermédiaires d'assurance se soumettent à un test écrit en ligne afin de vérifier que leurs compétences et connaissances sont bien au fait de l'actualité ; la validation de leurs résultats leur permet ainsi de renouveler leur agrément. L'accent est mis sur les dernières actualités, notamment les modifications de la réglementation et les nouveaux développements du marché.

2^e chapitre : Exigences en termes de compétences et de connaissances | Profils de qualification Formations initiale et continue

Art. 4 Profils de qualification de la norme minimale selon l'art. 190 OS

- 1 En vertu de l'art. 190 OS, les normes minimales « doivent couvrir les exigences suivantes relatives aux intermédiaires d'assurance :

- a. les compétences, notamment dans les domaines :
 1. de l'acquisition de clientèle,
 2. du conseil à la clientèle,
 3. de l'assistance de la clientèle ;
 - b. les connaissances de base du secteur de l'assurance ;
 - c. selon l'activité, des connaissances spécifiques dans les domaines :
 1. des assurances de choses, de personnes et du patrimoine,
 2. des bases juridiques et des prescriptions réglementaires,
 3. des produits. »
- 2 Les compétences et les connaissances dont doivent attester les intermédiaires d'assurance pour exercer leur activité sont systématiquement définies dans des profils de qualification. Les profils de qualification précisent également les exigences de performance attendues pour chacun des examens.
- 3 Les profils de qualification de tous les examens figurent dans leur intégralité en annexe et font partie de la présente norme minimale.

Art. 5 Exigences communes à tous les examens relevant de la norme minimale

Les exigences suivantes s'appliquent à tous les examens relevant de la norme minimale :

- a) Validité du contenu :

Les examens couvrent les compétences opérationnelles requises en fonction du profil de qualification considéré.
- b) Fiabilité :

Les examens sont homogènes et fiables : les différentes variantes d'un examen (notamment en termes de choix entre plusieurs études de cas) présentent un degré de difficulté comparable. Concernant les examens pratiques, l'évaluation par différents examinateurs produit des résultats similaires.
- c) Capacité de discernement :

Le degré de difficulté des examens est approprié et permet de faire la distinction entre les candidats qui maîtrisent les compétences requises et ceux qui ne les maîtrisent pas.
- d) Déroulement des examens :

Les candidats reçoivent des instructions claires et compréhensibles et suffisamment de temps leur est imparti pour résoudre les différents exercices de l'examen. Par ailleurs, les mesures encourues en cas de comportement inapproprié leur ont été communiquées et sont appliquées le cas échéant.
- e) Compensation des désavantages :

Aux fins de garantie de l'égalité des chances, les examens doivent être organisés de manière à respecter, autant que faire se peut, la compensation des désavantages pour les personnes handicapées.

3^e chapitre : Examens de validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation

La norme minimale définit les conditions dans lesquels les examens doivent se tenir. Pour les questions d'ordre administratif, la commission d'examen de l'organisation sectorielle édicte un règlement d'examen.

1^{re} section : Examens pour les profils « Toutes branches », « Vie » et « Non-vie »

Art. 6 But et profils de l'examen

- 1 L'examen a pour but de déterminer si les aspirants intermédiaires d'assurance disposent des compétences et des connaissances requises pour l'exercice de leur activité conformément à l'art. 190 OS.
- 2 Les personnes posant leur candidature peuvent choisir entre trois profils lors de leur inscription à l'examen :
 - a) Profil « Toutes branches »**
Examen portant sur l'offre et la conclusion de contrats d'assurance dans toutes les branches de l'assurance.
 - b) Profil « Vie »**
Examen portant sur l'offre et la conclusion de contrats d'assurance focalisés sur les produits d'assurance sur la vie.
 - c) Profil « Non-vie »**
Examen portant sur l'offre et la conclusion de contrats d'assurance focalisés sur les produits d'assurance non-vie.
- 3 Les exigences en termes de performance pour les profils « Toutes branches », « Vie » et « Non-vie » sont détaillées dans les profils de qualification en annexe ; ils font partie intégrante de la présente norme minimale.

Art. 7 Déroulement des examens

- 1 L'examen est organisé par la commission d'examen de l'organisation sectorielle et est proposé dans les trois langues nationales (allemand, français et italien).
- 2 Il comporte des parties écrites, orales et pratiques. L'organisation de l'examen garantit la vérification de l'identité des candidats et veille à l'intégrité des épreuves.

- 3 Conformément à l'art. 190a al. 2 OS, elle peut également charger des tiers de l'organisation des examens.

Art. 8 Épreuves et exigences

- 1 L'examen porte sur les compétences et les connaissances requises dans le profil de qualification, tant en ce qui concerne les compétences professionnelles théoriques que pratiques, qui sont testées à l'aide d'exercices axés sur la pratique.

- 2 a) Validation des compétences professionnelles théoriques (connaissances)

À partir d'une situation pratique complexe et / ou de mini-études de cas supplémentaires, les candidats doivent résoudre différents exercices. Il s'agit notamment d'analyser une situation donnée, de tirer des conclusions, de définir des actions en rapport avec la situation et de répondre à des questions sur des thèmes spécifiques à l'assurance.

- b) Validation des compétences professionnelles pratiques (compétences, capacités)

Les candidats analysent et simulent une situation typique de conseil en clientèle avec un preneur d'assurance en s'appuyant sur un exercice qu'ils ont eu le temps de préparer.

Ce dernier porte sur un cas pratique issu de l'activité d'intermédiaire. Les candidats disposent d'un certain temps pour analyser l'étude de cas et résument ensuite les principaux aspects de leurs observations et conclusions pour ce conseil clientèle. Ils peuvent par exemple montrer comment ils fournissent des informations aux clients lors d'un contact direct via les canaux de distribution classiques (face-à-face, téléphone, *chat*, e-mail) et l'aide qu'ils peuvent leur apporter en matière de prise de décision.

- 3 Selon le type de question, les réponses des candidats sont évaluées de manière automatisée ou par une personne de la profession (spécialiste) si la réponse est formulée sous la forme d'un texte libre et donnent droit à un certain nombre de points.

- 4 Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a) exactitude du contenu des informations fournies aux clients sur les produits d'assurance,
- b) compréhension et évaluation adéquates de la situation du client et déductions correctes en matière de solutions d'assurance appropriées,
- c) prise en compte active des devoirs d'information et de diligence (règles de conduite) envers les preneurs d'assurance.

Art. 9 Certificat

- 1 Le certificat de réussite à l'examen est établi sous forme numérique.

- 2 Le certificat atteste que le candidat a bien réussi l'examen.

- a) Pour le profil « Toutes branches », il valide les compétences et les connaissances relatives à l'activité d'intermédiaire dans toutes les branches d'assurance (sauf la réassurance) et autorise à porter le titre d'intermédiaire d'assurance AFA.
- b) Pour le profil « Vie », il valide les compétences et les connaissances relatives à l'activité d'intermédiaire dans la branche de l'assurance « Vie » (y compris assurance sur la vie qualifiée).
- c) Pour le profil « Non-vie », il valide les compétences et les connaissances relatives à l'activité d'intermédiaire dans la branche de l'assurance « Non-vie » (y compris assurance-maladie).

Art. 10 Répétition de l'examen

En cas d'échec à l'examen, il est possible de le repasser.

Art. 11 Enregistrement

- 1 L'enregistrement auprès de la FINMA pour obtenir une autorisation d'exercice peut être demandé une fois l'examen réussi (art. 41 LSA).
- 2 L'inscription des intermédiaires d'assurance liés au registre sectoriel de l'organisation sectorielle est automatique dès la réussite à l'examen avec mention correspondante du certificat obtenu conformément à l'art. 9 al. 2.

2^e section : Examens pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit particulier

Art. 12 But de l'examen

L'examen a pour but de déterminer si les candidats disposent des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité au sens de l'art. 190 OS et s'ils remplissent les exigences du profil de qualification pour l'une des branches d'assurance énumérées à l'art. 13. L'obtention du diplôme est indispensable à l'enregistrement comme intermédiaire d'assurance disposant d'un mandat spécifique pour un produit en particulier de la branche d'assurance concernée.

Art. 13 Branches d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier

- 1 Il est possible de passer un examen pour valider l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier dans les branches d'assurance suivantes :
 - a) assurance-maladie,
 - b) assurances des véhicules à moteur,
 - c) assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties.

2 L'examen correspondant valide l'exercice comme intermédiaire uniquement pour la branche d'assurance considérée ou le mandat spécifique portant sur un produit en particulier.

Art. 14 Déroulement des examens

Sous réserve qu'ils ne soient pas confiés à des tiers, les examens pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier sont organisés par la commission d'examen de l'organisation sectorielle et se déroulent dans les trois langues nationales, à savoir l'allemand, le français et l'italien.

Art. 15 Épreuves et exigences

- 1 Les examens validant l'exercice d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier portent sur les compétences opérationnelles qui sont testées à l'aide d'exercices axés sur la pratique.
- 2 Ils s'étendent notamment aux domaines suivants :
 - a) connaissances de base du droit de la surveillance et du droit des contrats d'assurance :
 - obligations prudentielles : en particulier les devoirs d'information envers les preneurs d'assurance ;
 - exigences relevant du droit du contrat d'assurance ;
 - b) règles de comportement à l'égard des preneurs d'assurance : selon le chapitre 3.2 du profil de qualification (attitudes).
- 3 Connaissances spécifiques liées aux produits concernant la branche d'assurance ou la gamme de produits spécifiques considérées :
 - a) assurance-maladie,
 - b) assurances des véhicules à moteur,
 - c) assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties.

Art. 16 Certificat

- 1 Le certificat de réussite à l'examen est établi sous forme numérique par l'organisation sectorielle.
- 2 Le certificat atteste que les candidats qui ont réussi l'examen possèdent les compétences et les connaissances requises pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier, avec précision de la gamme examinée.

Art. 17 Répétition de l'examen

En cas d'échec à l'examen, il est possible de le repasser.

Art. 18 Enregistrement

- 1 L'enregistrement auprès de la FINMA pour obtenir une autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire d'assurance non lié avec mandat spécifique pour un produit en particulier peut être demandé une fois l'examen réussi (sous réserve de remplir les autres conditions de la FINMA).
- 2 Les intermédiaires d'assurance liés ayant réussi l'examen sont inscrits dans le registre sectoriel par l'organisation sectorielle.

Art. 19 Mécanisme pour l'introduction d'examens complémentaires

- 1 Les compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurance peuvent demander l'organisation d'examens pour d'autres branches d'assurance dans lesquelles l'exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier doit être possible. Lors de telles demandes,

l'association sectorielle requérante (selon l'art. 1) est dans un premier temps priée de se prononcer sur l'intérêt supérieur d'un tel examen complémentaire.

- 2 Il s'agit ensuite de déterminer les champs d'action du profil de qualification et les catégories de personnes concernées. En concertation avec les associations sectorielles (énumérées à l'art. 1), il convient d'établir des critères à cet effet et de définir les exigences relatives à la validation spécifique des compétences et connaissances requises.
- 3 Les nouveaux examens impliquent une révision partielle de la norme minimale et doivent être reconnus par la FINMA.

3^e section : Reconnaissance d'examens équivalents ou d'autres certificats équivalents

Art. 20 Conditions pour la reconnaissance de l'équivalence

Sur demande de la commission d'examen de l'organisation sectorielle, d'autres examens peuvent être reconnus comme équivalents à ceux mentionnés au 3^e chapitre, sections 1 et 2. Il doit ressortir des informations relatives à l'examen que les conditions suivantes sont remplies :

1 Conditions institutionnelles

- a) une association professionnelle ou sectorielle reconnue conformément à la législation sur la formation agit en qualité d'organe responsable de l'examen ;
- b) elle entretient un lien direct avec la pratique professionnelle et le marché du travail ;
- c) l'examen s'appuie sur un profil professionnel ;
- d) un règlement d'examen régit les conditions d'admission ;
- e) les voies de recours (oppositions et recours) et la procédure requise sont définies.

2 Conditions relatives à la forme et au contenu de l'examen

Par ailleurs, il doit ressortir des informations relatives à l'examen que l'examen alternatif permet également de valider les compétences et les connaissances requises par le profil de qualification concerné tel que défini dans la norme minimale pour un examen. Les requérants documentent à cet effet :

- a) le profil de qualification,
- b) la manière dont les compétences professionnelles techniques et pratiques sont attestées,
- c) un examen-type.

3 Reconnaissance et attestation

Les conditions pour la reconnaissance de l'équivalence d'un examen alternatif sont remplies si l'évaluation par la commission d'examen de l'organisation

sectorielle atteste du respect des conditions définies à l'art. 21 al. 1 et 2. La commission d'examen de l'organisation sectorielle délivre à la personne requérante une attestation pour une durée initiale de trois ans. À l'issue de cette période, la commission d'examen valide le respect des conditions de la reconnaissance selon les al. 1 et 2. En cas de réclamations, elle est en droit d'exiger à tout moment des corrections.

4 Procédure, documentation, coûts

Dans le règlement d'examen, la commission d'examen fournit des explications détaillées sur la procédure et les critères de documentation. Les frais de procédure sont à la charge des personnes requérantes.

Art. 21 Certificats étrangers

- 1 Les titulaires de certificats étrangers qui souhaitent se faire enregistrer en Suisse pour exercer une activité d'intermédiaire d'assurance dans l'assurance privée ou l'assurance-maladie doivent passer l'examen d'intermédiaire d'assurance AFA ou un examen reconnu comme équivalent en Suisse.
- 2 Cette disposition s'applique sous réserve que la Confédération adopte des dispositions dérogatoires de droit de rang supérieur dans le cadre de traités internationaux.

4^e section : Contacts avec la clientèle à des fins de formation

Art. 22 Contacts des aspirants intermédiaires d'assurance avec la clientèle

Les explications relatives à l'art. 190 al. 1 OS (décret 2.6.2023, p. 78) admettent que « afin de permettre aux [aspirants] intermédiaires d'assurance de suivre des modules de cours [et une préparation à l'examen] ancrés dans la pratique, ils peuvent prendre en charge des échanges avec les clients de manière autonome, pour autant que certaines conditions visant à protéger les assurés soient prévues dans les normes minimales élaborées par la branche et approuvées par la FINMA. »

1 Agréments concernés

Les présentes dispositions réglementaires s'appliquent aux aspirants intermédiaires d'assurance qui souhaitent obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire avec le profil « Toutes branches », « Vie » ou « Non-vie ». L'activité est exercée auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un intermédiaire d'assurance assujettis à la surveillance.

2 Utilisation unique du statut

Le statut « en formation » ne peut être utilisé qu'une seule fois par personne.

3 Délais impartis

- a) « Les intermédiaires d'assurance en formation » sont enregistrés pour une période maximale de 24 mois, à compter de la date de

début du contrat jusqu'à la date de l'examen. À charge pour eux de passer et de réussir l'examen pendant cette période.

- b) En matière d'intermédiation de produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie, ils n'ont pas le droit de prendre en charge des contacts avec la clientèle de manière autonome - c'est-à-dire non accompagnés par un intermédiaire d'assurance agréé - ceci pendant les 18 premiers mois d'exercice de leur activité comme intermédiaire d'assurance.

Art. 23 Mesures prises par les compagnies d'assurances formatrices ainsi que par les intermédiaires d'assurance aux fins de protection des preneurs d'assurance

Par les mesures suivantes prises pendant la phase de formation, les compagnies d'assurances formatrices et les intermédiaires d'assurance garantissent que leurs aspirants intermédiaires d'assurance disposent systématiquement, lors d'échanges avec la clientèle, des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité et que la protection des preneurs d'assurance est assurée :

- a) **Inscription au registre** : Ils déclarent les aspirants intermédiaires d'assurance au début du contrat via une interface numérique. Ceux-ci sont inscrits au registre avec la mention « en formation ».
- b) **Déclaration de responsabilité** : Conformément à l'art. 45 al. 1 let. d LSA, ils ont clarifié la question de la responsabilité contractuelle et celle de la responsabilité civile, attirent l'attention des preneurs d'assurance sur les responsabilités contractuelle et civile et les précisent dans la feuille d'information.
- c) **Formation structurée** : Ils forment les aspirants intermédiaires d'assurance aux problématiques de l'assurance (domaines de compétences opérationnelles) dans lesquelles ceux-ci doivent effectuer des missions pratiques.
- d) **Tests internes sélectifs** : Ils autorisent les échanges directs avec la clientèle sans accompagnement uniquement aux aspirants intermédiaires d'assurance qui se sont soumis à des tests internes écrits leur ayant permis de prouver qu'ils disposent des compétences et des connaissances requises en matière d'interaction avec la clientèle. Les résultats à ces tests doivent être conservés à des fins de surveillance jusqu'à la validation de l'examen.

Art. 24 Contrôle des éléments du système par l'organisation sectorielle

L'organisation sectorielle contrôle la mise en œuvre des éléments du système contribuant à la garantie de la qualité de la formation des intermédiaires par les compagnies d'assurances formatrices et les intermédiaires d'assurance chargés de la formation au moyen des mesures suivantes :

- a) **Certification de la formation et des examens** : Les entreprises formatrices et les intermédiaires d'assurance chargés de la formation prouvent, à l'aide d'une documentation, qu'ils disposent d'un programme de

formation structuré comportant des tests internes obligatoires auxquels doivent se soumettre les aspirants intermédiaires d'assurance. L'organisation sectorielle valide le concept de formation et d'examen interne des compagnies d'assurances formatrices ou des intermédiaires d'assurance formateurs (la première fois avant que ceux-ci ne commencent à recruter des intermédiaires d'assurance « en formation »).

- b) **Enregistrement** : L'organisation sectorielle garantit l'enregistrement des aspirants intermédiaires d'assurance dans le registre sectoriel, ceci via une interface numérique. Il ressort de la responsabilité des compagnies d'assurances et des intermédiaires d'assurance formateurs que l'inscription au registre sectoriel ait lieu à la date de référence du début du contrat.
- c) **Vérification du délai de formation** : L'inscription au registre permet à l'organisation sectorielle de vérifier automatiquement le bon respect du délai maximal stipulé à l'art. 22 al. 3 en matière de validation de l'examen par les intermédiaires d'assurance.
- d) **Suppression des enregistrements arrivés à expiration** : À l'expiration du délai maximal déterminé à l'art. 22 al. 3, l'organisation sectorielle supprime du registre les intermédiaires n'ayant pas réussi l'examen. L'autorisation provisoire « de prendre en charge des échanges avec les clients de manière autonome » s'éteint donc également.
- e) **Prolongation du délai** : Toute demande de prolongation de délai doit être adressée par écrit à la commission d'examen de l'organisation sectorielle. Les motifs possibles en la matière sont définis en concertation avec la FINMA et stipulés dans le règlement d'examen.

4^e chapitre : Examens de validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation continue | Attestations de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés

Art. 25 But de l'examen

Une attestation de formation continue permet aux intermédiaires d'assurance agréés de prouver que leurs compétences et leurs connaissances correspondent bien aux exigences actuellement requises pour l'exercice de leur activité. Leur agrément est alors renouvelé sur cette base.

Art. 26 Fréquence et déroulement

- 1 Les intermédiaires d'assurance qui viennent d'obtenir leur agrément conformément à la norme minimale reçoivent la première demande de validation de formation continue deux ans après la date de leur enregistrement.

- 2 Les intermédiaires d'assurance qui sont déjà agréés reçoivent la demande de validation de formation continue tous les deux ans après chaque dernière validation de formation continue. La date d'établissement de la dernière attestation de formation continue est déterminante pour la date de remise de la nouvelle attestation de formation continue. Pour des raisons d'ordre administratif, il existe une marge de tolérance de trois mois en matière de dates.
- 3 Les validations de formation continue sont organisées par la commission d'examen de l'organisation sectorielle et proposées dans les trois langues nationales (allemand, français et italien). Elles se déroulent sous la forme d'un examen à distance en ligne. Une e-surveillance (en anglais, *proctoring*) permet de s'assurer que les personnes passant l'examen ne peuvent pas tricher.
- 4 Conformément à l'art. 190a al. 2 OS, des tiers peuvent également être chargés de l'organisation de l'examen.

Art. 27 Exigences et objet de l'examen

- 1 Les formations continues ont pour objet l'entretien des compétences et des connaissances requises pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire ainsi que leur maintien au faîte de l'actualité. L'accent est alors mis sur
 - a) les modifications des dispositions réglementaires introduites par le législateur et la FINMA,
 - b) les modifications des bases légales et des ordonnances qui portent sur les branches d'assurance concernées,
 - c) les nouveautés sur le marché, au niveau des produits ou des canaux de distribution.
- 2 Les épreuves sont définies par la commission d'examen de l'organisation sectorielle, en concertation avec des commissions spécialisées des associations sectorielles énumérées à l'art. 1.

Art. 28 Certificat

- 1 L'organisation sectorielle établit un certificat numérique attestant de la réussite à l'examen de la formation continue.
- 2 Pour les intermédiaires d'assurance liés, le certificat inscrit dans le registre de l'organisation sectorielle déclenche un renouvellement automatique de l'agrément (recertification).

Art. 29 Répétition / omission

- 1 Le candidat qui échoue à l'examen peut le repasser dans un délai d'un an.
- 2 Si aucune attestation de formation continue n'est fournie dans les trois ans suivant la dernière attestation de formation continue, l'organisation sectorielle est tenue d'en informer la FINMA conformément à l'art. 190a al. 3 OS.

Art. 30 Reconnaissance d'attestations de formation continue équivalentes

La commission d'examen de l'organisation sectorielle tient une liste des diplômes de formation qui peuvent être reconnus comme équivalents à l'attestation de formation continue pendant les deux années suivant la date de la dernière attestation de formation continue validée.

5^e chapitre : Organisation de la norme minimale

1^{re} section : La commission d'examen de l'organisation sectorielle

La conception, l'organisation et le déroulement des examens pour la formation initiale et la formation continue ainsi que l'évaluation de l'équivalence d'examens ou d'attestations de formation continue alternatifs incombent à la commission d'examen de l'organisation sectorielle.

Art. 31 Composition paritaire

- 1 La commission d'examen de l'organisation sectorielle se compose de 7 personnes : la personne assurant la présidence et respectivement deux personnes représentant l'assurance privée, l'assurance maladie ainsi que les intermédiaires d'assurance.
- 2 Leur nomination est du ressort du comité de l'AFA. Les associations sectorielles disposent d'un droit de proposition en matière de nomination de leurs représentants.
- 3 Aux fins de prise en compte des besoins spécifiques des intermédiaires d'assurance liés ou non liés ou des différentes branches d'assurance, le travail peut être réalisé au sein de commissions spécialisées.
- 4 La commission d'examen de l'organisation sectorielle se constitue elle-même ; la personne en assurant la présidence est désignée par le comité de l'AFA.

Art. 32 Missions

La commission d'examen de l'organisation sectorielle :

- a) édicte le règlement d'examen et les éventuels autres documents d'exécution ;
- b) conçoit et organise les examens et les validations de formation continue prévus par la norme minimale ;
- c) vérifie régulièrement si les profils de qualification définis dans la norme minimale sont toujours d'actualité et veille aux adaptations nécessaires, en fonction des modifications des prescriptions légales ainsi que de l'évolution des besoins de la branche et du marché du travail ;

- d) définit et actualise les contenus des examens et des validations de formation continue ;
- e) évalue l'équivalence des examens ou d'autres certificats et statue sur leur reconnaissance ;
- f) est l'interlocuteur de la FINMA pour les questions de validation et d'assurance qualité concernant les examens et les attestations de formation continue prévus par la norme minimale.

2^e section : Instances

Art. 33 Instances de recours

- 1 L'organisation sectorielle nomme une commission de recours. Ses membres ne sauraient faire partie en même temps de la commission d'examen de l'organisation sectorielle.
- 2 En cas de rejet d'un recours par la commission de recours, les requérants peuvent alors emprunter les voies de droit ordinaires.

Art. 34 Traitement des recours

- 1 La commission de recours est compétente pour traiter les recours élevés à l'encontre des décisions de la commission d'examen de l'organisation sectorielle concernant
 - a) l'admission aux examens,
 - b) la reconnaissance d'examens alternatifs aux examens et aux attestations de formation continue,
 - c) la réussite aux examens ou l'obtention des attestations de formation continue.
- 2 Les recours doivent être élevés par écrit (par courrier postal ou électronique) auprès de la commission de recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision prise par la commission d'examen de l'organisation sectorielle. La décision de la commission d'examen de l'organisation sectorielle doit comprendre une mention écrite des voies de recours. Les recours doivent contenir les demandes de la personne requérante assorties d'une argumentation concrète.
- 3 La commission de recours est seule à statuer sur les recours. En cas de rejet d'un recours, les frais de procédure peuvent être réclamés.

3^e section : Registre sectoriel

Art. 35 Tenue du registre

Sur mandat des associations sectorielles énumérées à l'art. 1, l'organisation sectorielle assure la tenue du registre sectoriel des intermédiaires d'assurance liés. Celui-ci permet en même temps l'application concrète de l'art. 190a al. 2 OS.

Art. 36 Identification garantie

- 1 La mission de contrôle mentionnée à l'art. 190a al. 2 OS (« Les organisations de branche dont les normes minimales sont reconnues par la FINMA doivent contrôler le respect de ces normes ») se déroule dans les conditions de la surveillance numérisée réalisée par la FINMA. Dans le cadre de l'échange de données avec la FINMA, le numéro AVS de l'intermédiaire d'assurance est utilisé afin de garantir une identification univoque des personnes enregistrées.

2 Les données suivantes du registre sectoriel peuvent être consultées publiquement par des tiers :

- Nom, prénom
- Statut de l'intermédiaire d'assurance lié / liée
- Statut « en formation » (si pertinent)
- Type d'agrément actuellement détenu (Profils « Toutes branches », « Vie » ou « Non-vie », ou exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier)
- Employeur actuel

Art. 37 Catégories d'intermédiaires d'assurance

Le registre sectoriel tient compte des catégories d'intermédiaires d'assurance liés suivantes :

- a) les aspirants intermédiaires d'assurance en formation pour les profils « Toutes branches », « Vie » ou « Non-vie » ;
- b) les intermédiaires d'assurance agréés qui ont passé l'un des examens suivants (ou un examen équivalent reconnu par la commission d'examen de l'organisation sectorielle) et qui disposent d'une attestation de formation continue à jour :
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec profil « Toutes branches » (hors réassurance),
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec profil « Vie »,
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec profil « Non-vie »,
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier
Assurance-maladie
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier
Assurance des véhicules à moteur
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier
Assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties.

Art. 38 Modifications, suppression, désactivation et réactivation

1 Les modifications d'inscriptions au registre sont effectuées automatiquement par l'organisation sectorielle

- a) en cas de changement de statut de « intermédiaire d'assurance en formation » en « intermédiaire d'assurance agréé(e) » ;
- b) en cas de renouvellement de l'agrément (recertification) par

l'attestation de formation continue.

- 2 L'organisation sectorielle met automatiquement fin à l'enregistrement de « l'intermédiaire d'assurance en formation » et le ou la radie du registre si celui-ci ou celle-ci a dépassé le délai maximal imparti pour la validation de l'examen et qu'aucune prolongation de délai n'a été accordée (voir art. 24 al. d).
- 3 Les modifications des inscriptions au registre, telles que les informations relatives à l'état civil ou à l'employeur, relèvent de la responsabilité des intermédiaires d'assurance.
- 4 Est supprimée du registre sectoriel l'inscription d'un intermédiaire d'assurance lié ou d'une intermédiaire d'assurance liée,
 - a) lorsqu'il ou elle demande sa radiation du registre,
 - b) s'il ou elle n'acquiesce pas les frais dus au titre de l'inscription au registre ou de tout autre prestation perçue, ceci en dépit des sommes reçues ;
 - c) lorsqu'il ou elle ne remplit plus les exigences de la norme minimale.À partir de la date de radiation, la poursuite de l'activité d'intermédiaire d'assurance n'est plus conforme à l'art. 41. al. 1 LSA.
- 5 Si un intermédiaire d'assurance agréé ou une intermédiaire d'assurance agréée souhaite suspendre son activité d'intermédiaire, par exemple pour des raisons familiales, avec l'intention de la reprendre dans un délai plus ou moins court, son inscription au registre sectoriel peut être désactivée. Les inscriptions désactivées dans le registre ne sont pas visibles par les tiers. La réactivation peut être demandée à tout moment pendant la période de validité de la dernière attestation de formation continue. Si l'attestation de formation continue est arrivée à expiration, une nouvelle formation continue doit être suivie.

4^e section : Frais

Art. 39 Agent payeur

L'ensemble des frais occasionnés par les prestations fournies dans le cadre de la norme minimale sont facturés aux intermédiaires d'assurance.

Art. 40 Détermination des émoluments

Le comité de l'AFA détermine les différents émoluments relatifs aux prestations fournies dans le cadre de la norme minimale.

5^e section : Gestion des changements

Art. 41 Collaboration avec la FINMA

La réussite de l'introduction de la présente norme minimale et son suivi implique des échanges réguliers et une bonne coopération entre la FINMA et l'organisation sectorielle. Cela se fait sous une forme appropriée et en concertation.

Art. 42 Reconnaissance des modifications de la norme minimale

L'organisation sectorielle soumet à la FINMA les modifications de la norme minimale aux fins de reconnaissance. Les modifications de la norme minimale ne prennent effet qu'après avoir été reconnues par la FINMA.

6^e chapitre : Entrée en vigueur, sortie, démission de la qualité d'organe responsable

Art. 43 Entrée en vigueur

La norme minimale pour la formation initiale et la formation continue des intermédiaires d'assurance entre en vigueur à la date de sa reconnaissance par le conseil d'administration de la FINMA. Le délai transitoire de deux ans pour la formation continue commence à courir à partir de cette date.

Art. 44 Sortie d'associations sectorielles de la norme minimale

- 1 Les associations sectorielles mentionnées à l'art. 1 peuvent déclarer leur sortie de la norme minimale pour la fin d'une année civile (31 décembre).
- 2 Elles doivent respecter un préavis de 12 mois.
- 3 Les étapes suivantes doivent être observées. L'association sectorielle qui souhaite sortir :
 - a) déclare son intention de se retirer par écrit à la présidence de l'organisation sectorielle conformément à l'alinéa 1 et en respectant le préavis ;
 - b) informe la FINMA simultanément et lui explique comment elle entend désormais satisfaire à l'obligation de définir des normes minimales en matière de formations initiale et continue de ses intermédiaires d'assurance (art. 43. al. 2 LSA) ;
 - c) précise comment elle informera en temps utile les intermédiaires d'assurance qui lui sont affiliés ou qu'elle représente sur les dispositions des normes minimales qu'ils devront désormais respecter ;
 - d) s'engage à régler les paiements en suspens à l'organisation sectorielle au titre de la dernière année civile de son affiliation avant la fin du préavis.

Art. 45 Démission de l'organisation sectorielle comme organe responsable de la norme minimale

- 1 Au cas où l'organisation sectorielle estimerait ne plus pouvoir assumer l'organisation des examens ni les contrôles de la norme minimale prescrits par la FINMA, ceci pour des raisons économiques et / ou organisationnelles, elle peut alors démissionner de la qualité d'organe responsable de la norme minimale.
- 2 Le préavis ordinaire est de 12 mois.
- 3 Si l'organisation sectorielle est menacée d'insolvabilité, son comité directeur est habilité à réduire le préavis de manière appropriée afin d'éviter l'insolvabilité (voir art. 69d CC).
- 4 Les associations sectorielles énumérées à l'art. 1 peuvent demander à la FINMA la poursuite de la norme minimale avec une nouvelle organisation sectorielle de leur choix.

Art. 46 Demande d'annulation de la reconnaissance de la norme minimale

L'organisation sectorielle, représentée par son comité, peut demander à la FINMA d'annuler la reconnaissance de la norme minimale (en sa qualité d'autorégulation reconnue conformément à l'art. 7 al. 3 LFINMA). Elle décide de la suite de la procédure en concertation avec la FINMA.

Annexe 1 : Profils de qualification pour les examens dans le cadre de la norme minimale

Se reporter au document séparé !

A.1.1. Profils de qualification toutes branches et profils

- A.1.1.1 Profil de qualification Intermédiaire d'assurance AFA (Toutes branches), avec agrément pour toutes les branches de l'assurance
- A.1.1.2 Profil de qualification « Vie »
- A.1.1.3 Profil de qualification « Non-Vie »

A.1.2 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier

- A.1.2.1 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier : assurance-maladie.
- A.1.2.2 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier : assurances des véhicules à moteur.
- A.1.2.3 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier : assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties.

Annexe 2 : Dispositions transitoires pour la formation pendant la période transitoire de deux ans de la LSA, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, ou pour la formation continue à partir de l'entrée en vigueur de la norme minimale

A.2.1 Examens pendant la période transitoire

- 1 Pendant le délai transitoire ordonné par la Confédération à l'art. 90a al. 4 LSA, les intermédiaires d'assurance peuvent passer l'examen d'intermédiaires d'assurance AFA sur la base du règlement d'examen édicté par la FINMA le 23 novembre 2012.
- 2 Les examens selon le règlement d'examen du 23 novembre 2012 seront organisés jusqu'au 30 juin 2025. À partir du 3^e trimestre 2025, les personnes qui s'inscrivent à l'examen d'intermédiaires d'assurance AFA pourront le passer sur la base de la nouvelle norme minimale.

A.2.2 Conditions d'enregistrement des membres de CICERO pendant la période transitoire

Les membres de CICERO seront transférés dans le registre sectoriel à partir du 1^{er} janvier 2026 sans avoir besoin d'un nouvel agrément, à condition qu'ils aient rempli leur obligation de formation continue dans CICERO, ceci sans interruption jusqu'au 31.12.2025.

A.2.3 Examen pour les intermédiaires d'assurance désormais soumis à la norme minimale

- 1 Les intermédiaires d'assurance qui, avant le 1^{er} janvier 2024 déjà, remplissaient certes les conditions de la définition d'intermédiaire de la LSA, mais n'étaient pas tenus de s'enregistrer en tant qu'intermédiaires liés, doivent passer un examen pour valider leur compétences et leurs connaissances, ceci au plus tard jusqu'à la fin de la période transitoire, à moins qu'ils ne disposent d'une qualification professionnelle reconnue.
- 2 Les intermédiaires d'assurance qui, à la date de référence du 31 décembre 2023, exercent déjà leur activité à titre d'activité principale depuis au moins trois ans auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un intermédiaire d'assurance agréé, qui ne sont pas encore enregistrés et qui ne disposent pas d'une qualification professionnelle reconnue, doivent passer uniquement la partie écrite de l'examen conformément au règlement du 22 novembre 2012 ; ils sont dispensés de la partie orale de l'examen.
- 3 Les intermédiaires d'assurance qui, à la date de référence du 31 décembre 2023, exercent leur activité auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un intermédiaire d'assurance et qui ne disposent ni d'une qualification professionnelle reconnue, ni d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, peuvent, jusqu'à la fin de la période transitoire, valider les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité en passant un examen dans le profil « Non-vie » conformément au règlement du 22 novembre 2012. Cet

examen peut être passé par écrit et couvre à la fois les compétences techniques et les compétences pratiques de la profession.

Les personnes remplissant les conditions susmentionnées et dont l'activité ne correspond pas au profil « Non-vie » doivent faire valider leurs compétences et leurs connaissances jusqu'à la fin de la période transitoire en passant l'examen d'intermédiaire d'assurance AFA conformément au règlement du 22 novembre 2012.

A.2.4 Reconnaissance d'autres certificats équivalents

Pendant le délai transitoire ordonné par la Confédération à l'art. 90a al. 4 LSA, les autres certificats déclarés jusqu'à présent comme équivalents à l'examen d'intermédiaire d'assurance AFA continuent d'être reconnus par la commission d'examen de l'organisation sectorielle. La liste des diplômes de formation équivalents publiée par la FINMA est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

A.2.5 Attestation de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés sans examen

Les intermédiaires d'assurance qui ont été enregistrés par la FINMA sur la base de la clause du grand-père (en anglais, *grandfathering*) et qui n'étaient jusqu'ici pas membres de CICERO peuvent, à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, remplir leur obligation de formation continue selon l'art. 190 al. 3 OS dans le cadre du système CICERO ou en apportant la preuve d'une activité d'apprentissage documentée.

Annexe 3 : Calendrier de l'organisation sectorielle relatif à l'application de la norme minimale (*sera finalisé avec les acteurs du secteur et la FINMA*)

Objet	Date de l'introduction
Programme de formation numérique dans myAFA aux fins d'aide à la préparation de l'examen.	01.2024
Solution transitoire unique pour le personnel ¹⁾ (lié / non lié) du service interne <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement par les entreprises des collaborateurs concernés • Classement par l'AFA des collaborateurs dans les différentes catégories • Examens de la catégorie B • Examens de la catégorie C - Profil Non-vie ¹⁾ Personnes exerçant une fonction au sein du service interne le 31 décembre 2023	02-04.2024 05.2024 À partir du 3 ^e trimestre 2024 À partir du 1 ^{er} trimestre 2025

<p>Examen de validation des compétences et des connaissances au <u>niveau de la formation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ancien modèle d'examen reposant sur le catalogue actuel des objectifs de formation (examen toutes branches) • Nouveau modèle d'examen reposant sur les nouveaux profils de qualification (profils toutes branches, non-vie et vie). 	<p>06.2025 (jusqu'à la session d'été comprise) À partir du 3^e trimestre 2025</p>
<p>Examen pour l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier en assurance-maladie</p>	<p>À partir du 3^e trimestre 2025</p>
<p>Registre sectoriel</p>	<p>1.1.2026</p>
<p>Intermédiaire en formation Certification des concepts internes de formation et d'examen des entreprises au second semestre 2025</p>	<p>À partir de 2026</p>
<p>Examen pour l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit particulier Assurance grêle et véhicule à moteur</p>	<p>3^e trimestre 2026</p>
<p>Examen de validation des compétences et des connaissances au <u>niveau de la formation continue (attestation de formation continue)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intermédiaires enregistrés sans examen • Membres de Cicero (avec prise en compte de la période d'attestation) • Intermédiaires d'assurance nouvellement enregistrés à partir de 2026 (tous les deux ans) 	<p>À partir du 3^e trimestre 2026 À partir de 2027 À partir de 2028</p>